



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 3 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa sixième session (Genève, 14 décembre 2012). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par la réunion DGP-WG/13 (Montréal, 15 – 19 avril 2013).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

(...)

Chapitre 2

AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

(...)

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Les propositions d'amendement du Tableau 3-1 figurent dans les appendices à la présente note (Appendice A = par ordre de numéros ONU et Appendice B = par ordre alphabétique, désignation officielle de transport).

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 66 et 225, ST/SG/AC.10/40/Add.1

A18 (66) Le ~~chlorure mercurique et le cinabre~~ ne sont n'est pas soumis aux présentes Instructions.

A19 (225) Les extincteurs ~~rangés sous~~ relevant de cette rubrique peuvent être munis de leurs cartouches de déclenchement (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C ou 1.4S), sans qu'aucun changement ne soit apporté à la classification dans la division 2.2, à condition que la quantité totale d'explosifs déflagrants (propulseurs) n'excède pas 3,2 g par extincteur.

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 225, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/13 (anglais seulement), alinéa f), § 3.2.17.1 du Rapport et
DGP-WG/13-WP/14 (anglais seulement), alinéa a), § 3.2.29.1 a) du Rapport

Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions applicables dans le pays de fabrication. Les extincteurs visés par cette rubrique sont les suivants :

a) extincteurs portatifs conçus pour être transportés et manœuvrés à la main ;

IT ONU

- b) extincteurs destinés à être placés à bord des aéronefs ;
- c) extincteurs sur roues manœuvrables à la main ;
- d) équipement ou appareil de lutte contre l'incendie sur roues ou montés sur une plateforme munie de roues ou sur un engin de transport analogue à une (petite) remorque ;
- e) extincteurs formés d'un réservoir sous pression et d'accessoires, sans roues, et déplacés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'un appareil de levage pour le chargement ou le déchargement.

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 135 et 138, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- A28 (135) Le sel de sodium ~~déshydraté dihydraté~~ de l'acide dichloroisocyanurique ne répond pas aux critères d'inclusion dans la division 5.1 et n'est pas soumis aux présentes Instructions, sauf s'il satisfait aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division.

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 289, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- ≠ A32 Les ~~générateurs de gaz pour sacs gonflables, les modules de sac gonflable ou les rétracteurs de ceintures de sécurité montés sur dispositifs de sécurité à activation électrique ou pyrotechnique~~ installés dans des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., qui ne peuvent être actionnés accidentellement, ne relèvent pas des présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret. La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A32 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 235, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- A56 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des matières dangereuses relevant d'autres classes, ~~qui sont utilisées~~. Ces objets sont utilisés pour améliorer la sécurité dans les véhicules, les bateaux ou les aéronefs à des fins de protection individuelle comme (p. ex. des générateurs de gaz pour sac gonflable, ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et dispositifs pyromécaniques).

Les quantités indiquées dans les colonnes 11 et 13 du Tableau 3-1 correspondent à la masse nette de l'objet fini.

Note.— Pour le transport des véhicules, voir les instructions d'emballage 950, 951 et 952.

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 306, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- A64 (306) Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ~~ne présentent pas de propriétés explosives relevant sont trop peu sensibles pour relever de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et de la série 2 de la classe 1~~ (voir le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, Partie I).

(...)

IT ONU

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 172, ST/SG/AC.10/40/Add.1

A78 (172) ~~Les matières radioactives qui présentent~~ Lorsqu'une matière radioactive présente un risque subsidiaire doivent :

L'ordre des alinéas a) et b) ci-après a été inversé.

- a) b) les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière selon les dispositions pertinentes de la section 3.2 de la Partie 5 ; ~~des placards correspondant~~ plaques-étiquettes correspondantes doivent être ~~apposées~~ apposées sur les engins de transport ~~de marchandises~~, conformément aux dispositions applicables de la section 3.6 de la Partie 5 ;
- b) a) elle doit être ~~affectées~~ affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères ~~d'affectation~~ énoncés dans la Partie 2, pour déterminer le groupe d'emballage en fonction de la nature du risque subsidiaire prépondérant ; ~~Pour l'emballage, voir aussi le § 9.1.5 de la Partie 4.~~
- c) aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants concourant le plus à ce(s) risque(s) subsidiaire(s), qui doit figurer entre parenthèses ;
- d) la classe ou la division du risque subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière doivent être indiqués sur le document de transport conformément aux alinéas d) et e) du § 4.1.4.1 de la Partie 5.

Pour les emballages, voir le § 9.1.5 de la Partie 4.

La description prescrite au § 4.1.5.7.1, alinéa b), de la Partie 5, doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple « Risque subsidiaire 3, 6.1 »), le nom des constituants qui contribuent de manière prépondérante à ce ou ces risques subsidiaires et, s'il y a lieu, le groupe d'emballage applicable.

Les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 4.2 (groupe d'emballage I) doivent être transportées dans des colis de type B. Le transport des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 2.1 est interdit à bord des aéronefs de passagers, et celui des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 2.3 est interdit à bord des aéronefs de passagers ou de fret, sauf approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 280, ST/SG/AC.10/40/Add.1

A115 (280) Cette rubrique s'applique aux ~~objets qui sont utilisés dans~~ dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux ~~à des fins de protection individuelle~~ comme générateurs de gaz pour sac gonflable, ~~ou~~ modules de sac gonflable, ~~ou~~ rétracteurs de ceintures de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.

Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage décrits dans l'instruction d'emballage 955 (n^{os} ONU 2990 et 3072).

(...)

IT ONU

DGP-WG/13-WP/68 (anglais seulement) (§ 3.2.28 du Rapport)

A186 (361) La présente rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs dont la capacité de stockage d'énergie est inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas visés par les présentes Instructions. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie emmagasinée par un condensateur, calculée au moyen de la tension et de la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond aux critères de classification d'aucune classe ni d'aucune division de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

(...)

- d) les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière à évacuer en toute sécurité par un événement ou un point de rupture dans leur enveloppe toute surpression éventuelle causée par leur fonctionnement. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est installé ;
- e) les condensateurs doivent porter une marque indiquant leur capacité de stockage d'énergie en Wh.

[Note.– Les prescriptions de l'alinéa e) ne s'appliquent pas aux condensateurs fabriqués avant le 1^{er} janvier 2015.]

DGP-WG/13-WP/18 (anglais seulement) et Feuille volante (Flimsy) n° 3 Rev. (anglais seulement), § 3.2.19 du Rapport

A187 (362) La présente rubrique s'applique aux liquides, pâtes ou poudres sous pression auxquels est ajouté un agent propulseur qui répond à la définition d'un gaz donnée aux § 2.1.1 et 2.1.2, alinéas a) ou b), de la Partie 2.

Note.— Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté au titre du n° ONU 1950.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le produit chimique sous pression doit être classé en fonction des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

(...)

- d) de plus, les produits chimiques sous pression dont les composants répondent aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1, des peroxydes organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 ou des matières radioactives de la classe 7, ne doivent pas être transportés au titre de cette désignation officielle de transport- ;

- e) les produits chimiques sous pression contenant des composants dont le transport est interdit à bord des aéronefs de passagers et des aéronefs cargos (colonnes 10 à 13 du Tableau 3-1) ne doivent pas être transportés par voie aérienne.

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 375, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/13 (anglais seulement), alinéa g) du § 3.2.17.1 du Rapport

IT ONU

A190 (373) Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant plus de 1 g de trifluorure de bore gazeux non comprimé et les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs comme composants peuvent être transportés à bord d'aéronefs cargos ~~en conformité avec~~ si toutes les dispositions applicables des présentes Instructions sont respectées, que la mention « INTERDIT » figure ou non dans les colonnes 12 et 13 de la Liste des marchandises dangereuses, si les étiquettes « Gaz toxique » et « Corrosif » sont apposées sur chaque colis, que la mention « Néant » indiquant qu'aucune étiquette n'est requise figure ou non dans la colonne 5 et si les conditions ci-après sont remplies :

a) chaque détecteur de rayonnement doit répondre aux conditions suivantes :

a i) la pression absolue dans chaque détecteur ~~de rayonnement neutronique~~ ne doit pas dépasser 105 kPa ~~absolus~~ à 20 °C ;

b ii) la quantité de gaz ne doit pas dépasser ~~12,8~~ 13 g par détecteur, ~~et la quantité de gaz par emballage extérieur ou par système de détection des rayonnements ne doit pas dépasser 51,2 g ;~~

iii) chaque détecteur doit être fabriqué dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité enregistré ;

Note.- L'application de la norme ISO 9001:2008 peut être considérée comme acceptable à cette fin.

e iv) chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être construit en métal soudé et comporter des connecteurs de traversée assemblés par brasage métal-céramique. La pression d'éclatement minimale de ces détecteurs, telle que démontrée par épreuve sur modèle type, doit être de 1 800 kPa ;

v) avant le remplissage, chaque détecteur doit être éprouvé en fonction d'une norme d'étanchéité de $1 \times 10^{-10} \text{ cm}^3 \text{ sec}^{-1} [\text{ou cm}^3/\text{s}]$.

b) Le transport des détecteurs de rayonnement considérés comme des éléments se fera dans les conditions suivantes :

d i) ~~chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être placé~~ les détecteurs doivent être placés dans une doublure intermédiaire en plastique scellé comportant du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu gazeux.

ii) ~~Les~~ les détecteurs doivent être placés dans des emballages extérieurs solides. Les colis complets doivent être capables de résister à supporter, sans fuite, une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il ne se produise de fuite du gaz contenu dans les détecteurs.

iii) La quantité totale de gaz contenue dans tous les détecteurs ne doit pas dépasser 52 g par emballage extérieur.

c) Les systèmes complets de détection ~~des rayonnements contenant des détecteurs~~ de rayonnement neutronique contenant des détecteurs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe a) doivent être transportés comme suit :

i) les détecteurs doivent être placés dans un boîtier extérieur solide scellé ;

ii) le boîtier doit contenir aussi comporter du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu gazeux ; ~~des détecteurs de rayonnement neutronique. Le matériau absorbant doit être entouré d'une ou de plusieurs doublures, selon le cas.~~

iii) L'ensemble le système complet doit être placé dans des emballages extérieurs solides capables de résister à une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il ne se produise de fuite, à moins qu'un boîtier extérieur n'assure qu'une protection équivalente des détecteurs ne soit assurée par le système dans lequel ils sont contenus ;

e) ~~des étiquettes de risque subsidiaire « Gaz toxique » et « Corrosif » doivent être apposées sur le colis.~~

IT ONU

~~Il ne faut pas consigner Le transport sur la base de la présente disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses. Il ne doit pas figurer que le transport est effectué sur la base de la présente disposition particulière ni y indiquer de numéro d'instruction d'emballage sur le document de transport.~~

~~Lorsqu'ils sont transportés comme fret, les détecteurs de rayonnement neutronique contenant un maximum de 1 g de trifluorure de bore, y compris les détecteurs à joints en verre de scellement, et les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs, quand ces derniers et leur emballage sont conformes aux conditions ci-dessus, ne sont pas visés par les présentes Instructions s'ils répondent aux prescriptions du paragraphe a) et s'ils sont emballés en conformité avec les prescriptions du paragraphe b), que la mention « INTERDIT » figure ou non dans les colonnes 10 à 13. Les systèmes de détection de rayonnement contenant de tels détecteurs ne sont pas visés par les présentes Instructions s'ils sont emballés en conformité avec les prescriptions du paragraphe c). La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A190 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.~~

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 367, 368, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Voir le § 3.2.17 du Rapport.

A192 (367) Aux fins de la documentation et du marquage des colis :

- ~~- la désignation officielle de transport « **Matières apparentées aux peintures** » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des peintures et des matières apparentées aux peintures ;~~
- ~~- la désignation officielle de transport « **Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables** » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des peintures corrosives inflammables et des matières apparentées aux peintures corrosives inflammables ;~~
- ~~- la désignation officielle de transport « **Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives** » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des peintures inflammables corrosives et des matières apparentées aux peintures inflammables corrosives ;~~
- ~~- la désignation officielle de transport « **Matières apparentées aux encres d'imprimerie** » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des encres d'imprimerie et des matières apparentées aux encres d'imprimerie.~~

A193 (368) L'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté doit être classé sous le n° ONU 3507 ou 2978.

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 369, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Voir l'alinéa h) du § 3.2.17.1 du Rapport.

Le renvoi à l'alinéa b) du § 1.2.4.1 de la Partie 5 (obligation d'identifier l'expéditeur ou le destinataire) a été supprimé à la suite de la réunion DGP-WG/13 étant donné qu'il n'est pas compatible avec le § 2.4 de la Partie 5 (obligation d'identifier l'expéditeur et le destinataire).

A194 (369) Conformément au § 4 du Chapitre introductif de la Partie 2, cette matière radioactive en colis excepté et présentant des propriétés corrosives est affectée à la classe 8, assortie d'un risque subsidiaire de matière radioactive.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des § 7.2.4.1.1.2, 7.2.4.1.1.5 et 7.2.4.5.2 de la Partie 2 et, pour les matières fissiles exceptées, du § 7.2.3.6 de la Partie 2, sont remplies.

Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 8, les dispositions des § 1.2.2.2, et 1.6.3 de la Partie 5 et des § 1.6, 3.2.1 et 3.2.4 de la Partie 7 s'appliquent.

L'apposition d'une étiquette de classe de risque 7 n'est pas obligatoire.

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 371, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Voir l'alinéa i) du § 3.2.17.1 du Rapport.

- A195 (371) 1. Cette rubrique s'applique aussi aux objets contenant un petit récipient à pression muni d'un dispositif de détente. Ces objets doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :
- a) la contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 L et la pression de service ne doit pas dépasser 25 bar à 15 °C ;
 - b) la pression d'éclatement minimale du récipient à pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 15 °C ;
 - c) chaque objet doit être fabriqué de manière qu'il ne puisse être déclenché ou actionné par inadvertance dans les conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif supplémentaire de verrouillage relié au dispositif d'activation ;
 - d) chaque objet doit être fabriqué de manière qu'il ne puisse pas y avoir de projections dangereuses du récipient à pression ou de fragments de ce récipient ;
 - e) chaque récipient à pression doit être fabriqué d'un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
 - f) le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve d'exposition au feu pour laquelle s'appliquent les dispositions des § 16.6.1.2 à l'exception de l'alinéa g), 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. Il doit être démontré que l'objet est protégé contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de manière qu'il ne se fragmente pas et que l'objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres ;
 - g) le modèle type de l'objet doit être soumis à l'épreuve suivante. Un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un objet placé au milieu de l'emballage. On ne doit pas observer d'effet dangereux tel que l'éclatement du colis ou l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers l'emballage ;
2. Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les objets fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et capables de satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité nationale compétente sur demande.

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 372, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/68 (anglais seulement) (Voir le § 3.2.28 du Rapport.)

- A196 (372) Cette rubrique s'applique aux condensateurs asymétriques dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs dont la capacité de stockage d'énergie est inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas visés par les présentes Instructions.

Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie emmagasinée par un condensateur, calculée au moyen de l'équation suivante :

$$Wh = 1/2C_N(U_R^2 - U_L^2) \times (1/3600).$$

dans laquelle C_N est la capacité nominale, U_R la tension nominale et U_L la limite inférieure de la tension nominale.

IT ONU

Tous les condensateurs asymétriques auxquels cette rubrique s'applique doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les condensateurs ou modules doivent être protégés contre les courts-circuits ;
- b) les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière à évacuer en toute sécurité par un événement ou un point de rupture dans leur enveloppe toute surpression éventuelle causée par leur fonctionnement. Tout liquide qui est rejeté au moment de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est installé ;
- c) les condensateurs doivent porter une marque indiquant leur capacité de stockage d'énergie en Wh ;

[Note.— Les prescriptions de l'alinéa c) ne s'appliquent pas aux condensateurs fabriqués avant le 1^{er} janvier 2015.]

- d) les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification d'une classe ou d'une division de marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond aux critères de classification d'aucune classe ni d'aucune division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ou installés dans un équipement, ne sont visés par aucune autre disposition des présentes Instructions ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification d'une classe ou d'une division de marchandises dangereuses, dont la capacité de stockage d'énergie est de 20 Wh ou moins, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module, ne sont visés par aucune autre disposition des présentes Instructions lorsqu'ils sont capables, sans emballage, de résister sans perte de contenu à une épreuve de chute de 1,2 m sur une surface dure non élastique ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification d'une classe ou d'une division de marchandises dangereuses, qui ne sont pas installés dans un équipement, et dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 20 Wh, sont visés par les présentes Instructions ;

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification d'une classe ou d'une division de marchandises dangereuses ne sont visés par aucune autre disposition des présentes Instructions à condition que l'équipement soit placé dans un emballage extérieur robuste fait d'un matériau approprié et dont la résistance et la conception conviennent à l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs durant le transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes si une protection équivalente des condensateurs est assurée par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

*Note.— Indépendamment des prescriptions de la présente disposition particulière, les condensateurs asymétriques au nickel-carbone contenant des électrolytes alcalins de la classe 8 doivent être transportés sous le n° ONU 2795. **Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin.***

Règlement type de l'ONU, chapitre 3.3, DS 375, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Voir le § 3.2.17. du Rapport.

- A197 (375) Lorsque ces matières sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant par emballage simple ou intérieur une quantité nette inférieure ou égale à 5 L pour les liquides ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, elles ne sont visées par aucune autre disposition des présentes Instructions à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des § 1.1.1, 1.1.3.1 et 1.1.5 de la Partie 4.
-

Chapitre 4

MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES

(...)

4.1 APPLICATION

4.1.1 Les quantités limitées de marchandises dangereuses ne peuvent être transportées que conformément aux limites et aux dispositions du présent chapitre et doivent répondre à toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques sauf indication contraire ci-après.

4.1.2 Seules les marchandises dangereuses dont le transport est autorisé à bord d'aéronefs de passagers et qui répondent aux critères applicables aux classes, divisions et groupes d'emballage ci-après (le cas échéant) peuvent être transportées au titre des présentes dispositions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées :

DGP-WP/12-WP/10 (anglais seulement) (voir le § 3.2.11 de la note DGP-WP/13-WP/1, anglais seulement)

Classe 2	Uniquement les marchandises relevant des n ^{os} ONU 1950 et 2037 des divisions 2.1 et 2.2 qui ne présentent pas de risque subsidiaire, et celles relevant des n ^{os} ONU 3478 (Cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable) et 3479 (Cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique)
Classe 3	Groupes d'emballage II et III <u>et marchandises relevant du n^o ONU 3473 (Cartouches pour pile à combustible, contenant des liquides inflammables)</u>
Division 4.1	Groupes d'emballage II et III, à l'exclusion de toutes les matières autoréactives, quel que soit leur groupe d'emballage
Division 4.3	Groupes d'emballage II et III, matières solides seulement <u>et marchandises relevant du n^o ONU 3476 (Cartouches pour pile à combustible, contenant des matières hydroréactives)</u>
Division 5.1	Groupes d'emballage II et III
Division 5.2	Seulement lorsque les matières ou objets considérés sont contenus dans une trousse de produits chimiques ou dans une trousse de premiers secours
Division 6.1	Groupes d'emballage II et III
≠ Classe 8	Groupes d'emballage II et III <u>et marchandises relevant du n^o ONU 3477 (Cartouches pour pile à combustible, contenant des matières corrosives)</u> , à l'exclusion des n ^{os} ONU 2794, 2795, 2803, 2809, 3028 et 3506
Classe 9	Uniquement les marchandises relevant des n ^{os} ONU 1941, 1990, 2071, 3077, 3082, 3316, 3334 ₁ <u>et 3335 et ID 8000</u>

Note.— Un grand nombre de matières ou objets, dont les suivants, ne sont PAS admis au transport au titre des présentes dispositions relatives aux quantités limitées :

- a) ceux dont le transport est autorisé à bord des aéronefs cargos seulement ;
- b) ceux qui relèvent du groupe d'emballage I ;
- c) ceux des classes 1 ou 7 ou des divisions 2.1 (~~autres que les aérosols~~ sauf ceux qui sont autorisés par ce qui précède), 2.3 ou 6.2 ;
- d) ceux de la division 4.2 ou qui présentent un risque subsidiaire 4.2.

4.1.3 Les limites et les dispositions du présent chapitre, concernant le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées, s'appliquent autant aux aéronefs de passagers qu'aux aéronefs cargos.

(...)

4.5 MARQUES SUR LES COLIS

4.5.1 Les colis qui contiennent des quantités limitées de marchandises dangereuses doivent être marqués conformément aux dispositions des paragraphes applicables de la Partie 5, Chapitre 2, à l'exclusion de celles du § 2.4.4.1.

Règlement type de l'ONU, § 3.4.8, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/14 (anglais seulement) (voir le § 3.2.29 du Rapport).

Le texte de la Figure 3-1 a été intégré au § 4.5.2. Le texte ajouté ou modifié (autre que les modifications rédactionnelles) est mis en évidence.

4.5.2 Les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses et préparés conformément au présent chapitre doivent porter la marque représentée à la Figure 3-1 ci-après. Les marques doivent être facilement visibles et lisibles et pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable. **La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange).** Les parties supérieure et inférieure et la **bordure** doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Le symbole « Y » doit être placé au centre de la marque et être bien visible. **Lorsque les dimensions ne sont pas précisées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.**

4.5.2.1 **Si la taille du colis l'exige, les dimensions minimales extérieures représentées à la Figure 3-1 peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le losange peut être réduite à 1 mm. Le symbole « Y » doit respecter approximativement les proportions représentées à la Figure 3-1.**

4.5.3 Quand des colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses sont placés dans un suremballage, ce dernier doit porter la marque « suremballage » et les marques prescrites par le présent chapitre, sauf si les marques représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage sont visibles.

Remplacer la Figure 3-1 par la figure suivante (le texte qui figurait en dessous de la marque pour quantités limitées a été intégré au § 4.5.2).

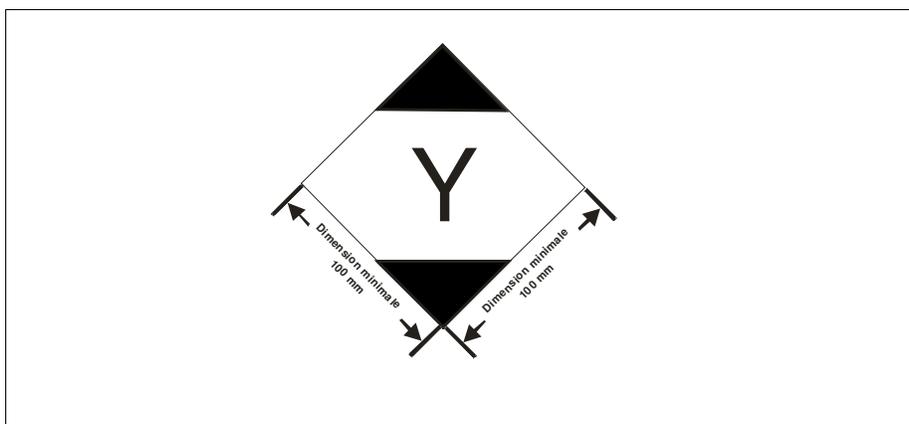


Figure 3-1. Marque pour quantités limitées

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État JP 23 ; voir Tableau A-1.

5.1 QUANTITÉS EXEMPTÉES

5.1.1 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses relevant de certaines classes, autres que des objets, qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition des présentes Instructions, à l'exception :

- a) de l'interdiction de transport par la poste énoncée à la section 2.3 de la Partie 1 ;
- b) des définitions du Chapitre 3 de la Partie 1 ;
- c) des prescriptions concernant la formation énoncées au Chapitre 4 de la Partie 1 ;
- d) des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (Partie 2) ;

DGP-WG/12-WP/28 (anglais seulement) (voir le § 3.2.15 de la note DGP-WG/13-WP/1, anglais seulement)

- e) des prescriptions concernant les emballages des § 1.1.1, 1.1.3.1, 1.1.3.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7 et 1.1.8 de la Partie 4 (les dispositions du § 1.1.6 de la Partie 4 ne s'appliquent pas au n° ONU 3082) ;
- f) des restrictions au chargement énoncées à la section 2.1 de la Partie 7 ;
- g) des prescriptions en matière de comptes rendus d'accident, d'incident ou d'autres événements concernant des marchandises dangereuses figurant aux sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7 ;
- + h) de l'interdiction de transport de marchandises dangereuses dans les bagages énoncée à la section 1.1 de la Partie 8.

Note.— Pour les matières radioactives, les prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant au § 6.1.5 de la Partie 1 s'appliquent.

(...)

5.4 MARQUAGE DES COLIS

5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la Figure 3-2. La classe de risque principal ou, lorsqu'elle est indiquée, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

Règlement type de l'ONU, § 3.5.4.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1

Le texte de la Figure 3-2 a été intégré au § 5.4.2. Le texte ajouté ou modifié (autre que les modifications rédactionnelles) est mis en évidence.

5.4.2 **La marque doit avoir la forme d'un carré.** Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. La marque doit mesurer au minimum 100 mm x 100 mm. **Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.**

5.4.3 La marque prescrite au § 5.4.1 doit être apposée sur tout suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées, à moins que celles qui figurent sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.

Remplacer la Figure 3-2 par la figure suivante (le texte qui figurait en dessous de la marque pour quantités exemptées a été intégré au § 5.4.2).

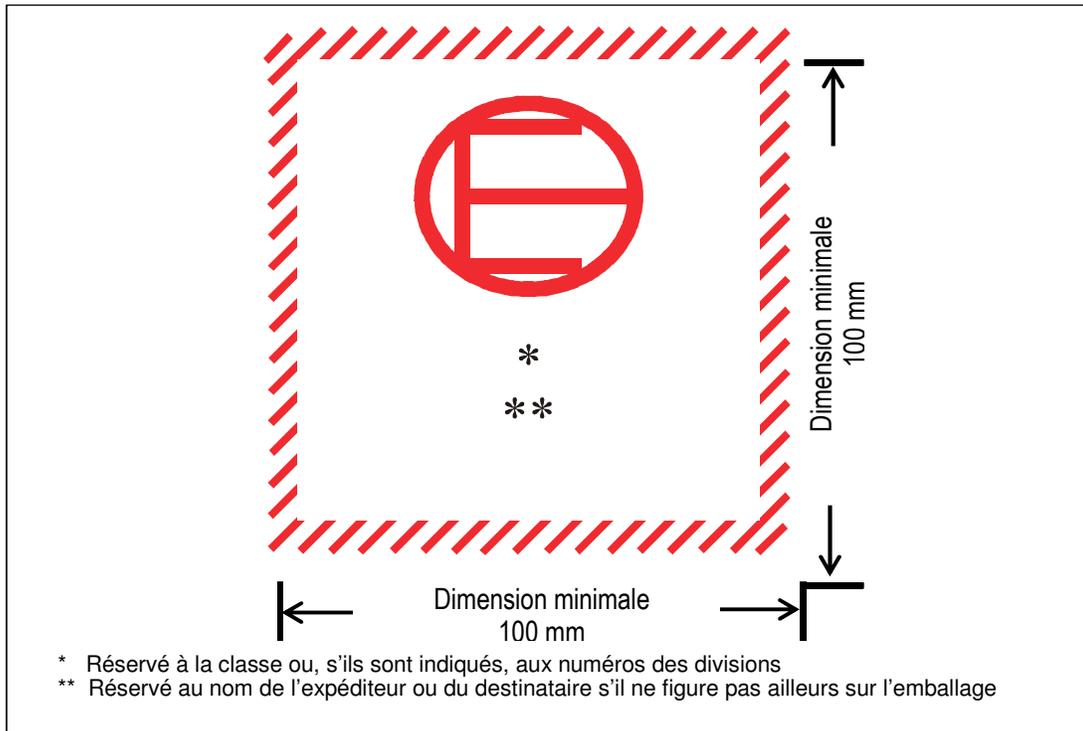


Figure 3-2. Marque pour quantités exemptées

(...)

APPENDICE A

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE DES NUMÉROS ONU

La présentation des amendements du Tableau 3-1 est expliquée ci-après :

Rubriques modifiées

- Le texte initial et le nouveau sont imprimés.
- Les champs modifiés et ceux qui ne le sont pas sont imprimés.
- Le texte initial est présenté dans une case ombrée et il est précédé d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus des champs qui ont été modifiés.
- La rubrique modifiée est présentée sans effet ombré au-dessous de la rubrique initiale.
- Le symbole ≠ figure dans la marge de gauche.

Rubriques supprimées

- Les rubriques supprimées sont présentées dans une case ombrée et sont précédées d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus de chaque champ.
- Le symbole > dans la marge de gauche au-dessous de la case ombrée indique que la rubrique sera supprimée.

Nouvelles rubriques

Les nouvelles rubriques sont présentées sans effet ombré, précédées du symbole + dans la marge de gauche.

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/> * Actinolite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Actinolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
<input checked="" type="checkbox"/> * Amosite, voir Amiante brun												
≠ Amosite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
<input checked="" type="checkbox"/> * Anthophyllite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Anthophyllite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
<input checked="" type="checkbox"/> * Chrysotile, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Chrysotile, voir Amiante, chrysotile (ONU 2590), etc.												
<input checked="" type="checkbox"/> * Crocidolite, voir Amiante bleu												
≠ Crocidolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
<input checked="" type="checkbox"/> * Mysorite, voir Amiante brun												
≠ Mysorite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
<input checked="" type="checkbox"/> * Talc avec de la trémolite et/ou de l'actinolite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Talc avec de la trémolite et/ou de l'actinolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Trémolite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Trémolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
+ Asbeste, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
+ Chlorure de mercure, voir Mercure, composé du, solide, n.s.a. (ONU 2025)												
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	0222	1.1D							INTERDIT		INTERDIT	
≠ Nitrate d'ammonium	0222	1.1D							INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Générateurs de gaz pour sac gonflable †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56		E0	INTERDIT		135	75 kg
>												
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Modules de sac gonflable †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56		E0	INTERDIT		135	75 kg
>												
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Rétracteurs de ceinture de sécurité †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56		E0	INTERDIT		135	75 kg
≠ Dispositifs pyrotechniques de sécurité †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56		E0	INTERDIT		135	75 kg
+ Gaz réfrigérant R 1113	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Encres d'imprimerie inflammables	1210	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A72	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
≠ Encres d'imprimerie inflammables	1210	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
* Matières apparentées aux encres d'imprimerie (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	1210	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A72	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
≠ Matières apparentées aux encres d'imprimerie (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	1210	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
* Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	1263	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A72	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
≠ Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	1263	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	1263	3		Liquide inflammable		☑ A3 A72	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
≠ Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	1263	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
* Chandelles lacrymogènes	1700	6.1	4.1	Toxique & Solide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	☑ II	E0	INTERDIT		679	50 kg
≠ Chandelles lacrymogènes	1700	6.1	4.1	Toxique & Solide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		679	50 kg
* Munitions toxiques non explosives , sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2016	6.1		Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	☑ II	E0	INTERDIT		679	75 kg
≠ Munitions toxiques non explosives , sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2016	6.1		Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		679	75 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Munitions lacrymogènes non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2017	6.1	8	Toxique & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	E0	INTERDIT		679	50 kg
≠ Munitions lacrymogènes non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2017	6.1	8	Toxique & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		679	50 kg
* Amiante bleu (crocidolite) †	2212	9				A61			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Amiantes, amphiboles* (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)†	2212	9				A61			INTERDIT		INTERDIT	
* Amiante brun (amosite, myosrite) †	2212	9				A61			INTERDIT		INTERDIT	
>												
* Amiante blanc (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite) †	2590	9		Marchandises diverses	US 4	A61	III	E1	958	200 kg	958	200 kg
≠ Amiante, chrysotile †	2590	9		Marchandises diverses	US 4	A61	III	E1	958	200 kg	958	200 kg
* Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	2909	7		Néant		A130			Voir Partie 1;6			
≠ Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, en colis excepté	2909	7		Néant		A130			Voir Partie 1;6			
* Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	2910	7		Néant		A23 A130			Voir Partie 1;6			
≠ Matières radioactives, quantités limitées en colis excepté	2910	7		Néant		A130 A193			Voir Partie 1;6			

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	2911	7		Néant		A130			Voir	Partie 1;6		
≠ Matières radioactives, appareils ou objets en colis excepté	2911	7		Néant		A130			Voir	Partie 1;6		
* Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3066	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A72	II III	E2 E1	851 Y840 852 Y841	1 L 0,5 L 5 L 1 L	855 856	30 L 60 L
≠ Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3066	8		Corrosif		A3 A72 A192	II III	E2 E1	851 Y840 852 Y841	1 L 0,5 L 5 L 1 L	855 856	30 L 60 L
* Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	3066	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A72	II III	E2 E1	851 Y840 852 Y841	1 L 0,5 L 5 L 1 L	855 856	30 L 60 L
≠ Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	3066	8		Corrosif		A3 A72 A192	II III	E2 E1	851 Y840 852 Y841	1 L 0,5 L 5 L 1 L	855 856	30 L 60 L
* Engins de sauvetage non autogonflables contenant des marchandises dangereuses comme équipement	3072	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A87		E0	Voir 955	Illimitée	Voir 955	Illimitée
≠ Engins de sauvetage non autogonflables contenant des marchandises dangereuses comme équipement	3072	9		Marchandises diverses		A48 A87 A182		E0	Voir 955	Illimitée	Voir 955	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158 A179	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158 A179 A197	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158 A197	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	Voir 968		Voir 968	
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183		E0	Voir 968		Voir 968	
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	970	5 kg	970	35 kg
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	970	5 kg	970	35 kg

Chapitre 2

3-2-9

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	969	5 kg	969	35 kg
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A99 A154 A164 A181 A185		E0	969	5 kg	969	35 kg
* Objets sous pression hydraulique, contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		A48 A114		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
≠ Objets sous pression hydraulique, contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		A48 A114 A195		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
* Objets sous pression pneumatique, contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		A48 A114		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
≠ Objets sous pression pneumatique, contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		A48 A114 A195		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
* Générateurs de gaz pour sac gonflable †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119	III	E0	961	25 kg	961	100 kg
>												
* Modules de sac gonflable †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119	III	E0	961	25 kg	961	100 kg
>												

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/>					
* Rétracteurs de ceinture de sécurité †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119	III	E0	961	25 kg	961	100 kg
≠ Dispositifs de sécurité à amorçage électrique †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119		E0	961	25 kg	961	100 kg
* Accumulateurs au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94 A183	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	INTERDIT		492	Illimitée
≠ Accumulateurs au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94 A183		E0	INTERDIT		492	Illimitée
* Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	492	25 kg	492	Illimitée
≠ Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94		E0	492	25 kg	492	Illimitée
* Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	<input checked="" type="checkbox"/>	E0	<input checked="" type="checkbox"/> 960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg
≠ Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	II III	E0	960 Y960 960 Y960	10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg
* Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	<input checked="" type="checkbox"/>	E0	<input checked="" type="checkbox"/> 960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg
≠ Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	II III	E0 E0	960 Y960 960 Y960	10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Générateur chimique d'oxygène (y compris ceux qui sont contenus dans des équipements connexes, tels que les blocs services passagers [PSU], les appareils respiratoires portatifs [PBE], etc.) †	3356	5.1		Comburant	AU 1 CA 7 FR 7 IR 3 NL 1 US 3 US 18	A1 A111 A116 A144	II	E0	INTERDIT		565	25 kg
≠ Générateur chimique d'oxygène (y compris ceux qui sont contenus dans des équipements connexes, tels que les blocs services passagers [PSU], les appareils respiratoires portatifs [PBE], etc.) †	3356	5.1		Comburant	AU 1 CA 7 FR 7 IR 3 NL 1 US 3 US 18	A1 A111 A116 A144		E0	INTERDIT		565	25 kg
* Peintures, inflammables, corrosives (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72	I II III	E0 E2 E1	350 352 Y340 354 Y342	0,5 L 1 L 0,5 L 5 L 1 L	360 363 365	2,5 L 5 L 60 L
≠ Peintures, inflammables, corrosives (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72 A192	I II III	E0 E2 E1	350 352 Y340 354 Y342	0,5 L 1 L 0,5 L 5 L 1 L	360 363 365	2,5 L 5 L 60 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives (y compris solvants et diluants pour peintures)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72	I II III	E0 E2 E1	350	0,5 L	360 363 365	2,5 L 5 L 60 L
									352	1 L		
									Y340	0,5 L		
									354 Y342	5 L 1 L		
≠ Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives (y compris solvants et diluants pour peintures)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72 A192	I II III	E0 E2 E1	350	0,5 L	360 363 365	2,5 L 5 L 60 L
									352	1 L		
									Y340	0,5 L		
									354 Y342	5 L 1 L		
* Peintures, corrosives, inflammables (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A72	II	E2	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L		
≠ Peintures, corrosives, inflammables (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A72 A192	II	E2	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L		
* Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables (y compris solvants et diluants pour peintures)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A72	II	E2	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L		
≠ Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables (y compris solvants et diluants pour peintures)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A72 A192	II	E2	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L		

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	Voir 965		Voir 965	
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A183		E0	Voir 965		Voir 965	
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	967	5 kg	967	35 kg
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	967	5 kg	967	35 kg
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	966	5 kg	966	35 kg
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185		E0	966	5 kg	966	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Condensateur électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499	9		Marchandises diverses		A186		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
≠ Condensateur électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499	9		Marchandises diverses		A186		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
* Mercure contenu dans des objets manufacturés	3506	8	6.1	Corrosif & Toxique		A48 A69 A191	<input checked="" type="checkbox"/> III	E0	869	Illimitée	869	Illimitée
≠ Mercure contenu dans des objets manufacturés	3506	8	6.1	Corrosif & Toxique		A48 A69 A191		E0	869	Illimitée	869	Illimitée
+ Hexafluorure d'uranium, matières radioactives , moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté	3507	8	7	Corrosif & Radioactif		A139 A194	I	E0	Voir 877		Voir 877	
+ Condensateur asymétrique (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3508	9		Marchandises diverses		A196		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
+ Emballage au rebut, vide, non nettoyé	3509	9						E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé inflammable, n.s.a.	3510	2.1		Gaz inflammable				E0	INTERDIT		219	150 kg
+ Gaz adsorbé, n.s.a.*	3511	2.2		Gaz non inflammable				E0	219	75 kg	219	150 kg
+ Gaz adsorbé toxique, n.s.a.*	3512	2.3						E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé comburant, n.s.a.*	3513	2.2	5.1	Gaz non inflammable & Comburant				E0	219	75 kg	219	150 kg
+ Gaz adsorbé toxique, inflammable, n.s.a.*	3514	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, comburant, n.s.a.*	3515	2.3	5.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, corrosif, n.s.a.*	3516	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, inflammable, corrosif, n.s.a.*	3517	2.3	2.1 8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, comburant, corrosif, n.s.a.*	3518	2.3	5.1 8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Trifluorure de bore adsorbé	3519	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
+ Chlore adsorbé	3520	2.3	5.1 8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Tétrafluorure de silicium adsorbé	3521	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Arsine adsorbé	3522	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Germane adsorbé	3523	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Pentafluorure de phosphore adsorbé	3524	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Phosphine adsorbée	3525	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Séléniure d'hydrogène adsorbé	3526	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	

APPENDICE B

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

La présentation des amendements du Tableau 3-1 est expliquée ci-après :

Rubriques modifiées

- Le texte initial et le nouveau sont imprimés.
- Les champs modifiés et ceux qui ne le sont pas sont imprimés.
- Le texte initial est présenté dans une case ombrée et il est précédé d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus des champs qui ont été modifiés.
- La rubrique modifiée est présentée sans effet ombré au-dessous de la rubrique initiale.
- Le symbole ≠ figure dans la marge de gauche.

Rubriques supprimées

- Les rubriques supprimées sont présentées dans une case ombrée et sont précédées d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus de chaque champ.
- Le symbole > dans la marge de gauche au-dessous de la case ombrée indique que la rubrique sera supprimée.

Nouvelles rubriques

Les nouvelles rubriques sont présentées sans effet ombré, précédées du symbole + dans la marge de gauche.

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Accumulateurs au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94 A183	II	E0	INTERDIT		492	Illimitée
≠ Accumulateurs au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94 A183		E0	INTERDIT		492	Illimitée
* Actinolite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Actinolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
* Amiante brun (amosite, myosrite) †	2212	9				A61			INTERDIT		INTERDIT	
>												
* Amiante blanc (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite) †	2590	9		Marchandises diverses	US 4	A61	III	E1	958	200 kg	958	200 kg
≠ Amiante, chrysotile †	2590	9		Marchandises diverses	US 4	A61	III	E1	958	200 kg	958	200 kg
* Amiante bleu (crocidolite) †	2212	9				A61			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Amiantes, amphiboles* (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)†	2212	9				A61			INTERDIT		INTERDIT	
* Amosite, voir Amiante brun												
≠ Amosite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
* Anthophyllite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Anthophyllite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
+ Arsine adsorbé	3522	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Asbeste, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Chandelles lacrymogènes	1700	6.1	4.1	Toxique & Solide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	<input checked="" type="checkbox"/>	E0	INTERDIT		679	50 kg
≠ Chandelles lacrymogènes	1700	6.1	4.1	Toxique & Solide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		679	50 kg
+ Chlore adsorbé	3520	2.3	5.1 8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Chlorure de mercure, voir Mercuré, composé du, solide, n.s.a. (ONU 2025)												
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Chrysotile, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Chrysotile, voir Amiante, chrysotile (ONU 2590), etc.												
+ Condensateur asymétrique (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3508	9		Marchandises diverses		A196		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Condensateur électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499	9		Marchandises diverses		A186		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
≠ Condensateur électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499	9		Marchandises diverses		A186		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Crocidolite, voir Amiante bleu												
≠ Crocidolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Rétracteurs de ceinture de sécurité †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119	III	E0	961	25 kg	961	100 kg
≠ Dispositifs de sécurité à amorçage électrique †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119		E0	961	25 kg	961	100 kg
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Rétracteurs de ceinture de sécurité †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56		E0	INTERDIT		135	75 kg
≠ Dispositifs pyrotechniques de sécurité †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56		E0	INTERDIT		135	75 kg
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94	II	E0	492	25 kg	492	Illimitée
≠ Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94		E0	492	25 kg	492	Illimitée
+ Emballage au rebut, vide, non nettoyé	3509	9						E0	INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Encres d'imprimerie inflammables	1210	3		Liquide inflammable		A3 A72	I II	E3 E2	351 353 Y341	1 L 5 L 1 L	361 364	30 L 60 L
≠ Encres d'imprimerie inflammables	1210	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Engins de sauvetage non autogonflables contenant des marchandises dangereuses comme équipement	3072	9		Marchandises diverses		A48 A87		E0	Voir 955	Illimitée	Voir 955	Illimitée
≠ Engins de sauvetage non autogonflables contenant des marchandises dangereuses comme équipement	3072	9		Marchandises diverses		A48 A87 A182		E0	Voir 955	Illimitée	Voir 955	Illimitée
+ Gaz adsorbé, n.s.a.*	3511	2.2		Gaz non inflammable				E0	219	75 kg	219	150 kg
+ Gaz adsorbé comburant, n.s.a.*	3513	2.2	5.1	Gaz non inflammable & Comburant				E0	219	75 kg	219	150 kg

Chapitre 2

3-2-5

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
+ Gaz adsorbé inflammable, n.s.a.	3510	2.1		Gaz inflammable				E0	INTERDIT		219	150 kg
+ Gaz adsorbé toxique, n.s.a.*	3512	2.3						E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, comburant, n.s.a.*	3515	2.3	5.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, comburant, corrosif, n.s.a.*	3518	2.3	5.1 8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, corrosif, n.s.a.*	3516	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, inflammable, n.s.a.*	3514	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz adsorbé toxique, inflammable, corrosif, n.s.a.*	3517	2.3	2.1 8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Gaz réfrigérant R 1113	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTERDIT		INTERDIT	
* Générateur chimique d'oxygène (y compris ceux qui sont contenus dans des équipements connexes, tels que les blocs services passagers [PSU], les appareils respiratoires portatifs [PBE], etc.) †	3356	5.1		Comburant	AU 1 CA 7 FR 7 IR 3 NL 1 US 3 US 18	A1 A111 A116 A144	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	INTERDIT		565	25 kg
≠ Générateur chimique d'oxygène (y compris ceux qui sont contenus dans des équipements connexes, tels que les blocs services passagers [PSU], les appareils respiratoires portatifs [PBE], etc.) †	3356	5.1		Comburant	AU 1 CA 7 FR 7 IR 3 NL 1 US 3 US 18	A1 A111 A116 A144		E0	INTERDIT		565	25 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/> * Générateurs de gaz pour sac gonflable †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56			INTERDIT		135	75 kg
>												
<input checked="" type="checkbox"/> * Générateurs de gaz pour sac gonflable †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119	III		961	25 kg	961	100 kg
>												
+ Germane adsorbé	3523	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté	3507	8	7	Corrosif & Radioactif		A139 A194	I	E0	Voir 877		Voir 877	
* Matières apparentées aux encres d'imprimerie (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	1210	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A72	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L
≠ Matières apparentées aux encres d'imprimerie (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	1210	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351 353 Y341 355 Y344	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	361 364 366	30 L 60 L 220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	1263	3		Liquide inflammable		A3 A72	I II III	E3 E2 E1	351	1 L	361	30 L
									353	5 L	364	60 L
									Y341 355 Y344	1 L 60 L 10 L	366	220 L
≠ Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	1263	3		Liquide inflammable		A3 A72 A192	I II III	E3 E2 E1	351	1 L	361	30 L
									353	5 L	364	60 L
									Y341 355 Y344	1 L 60 L 10 L	366	220 L
* Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	3066	8		Corrosif		A3 A72	II III	E2 E1	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L	856	60 L
									852 Y841	5 L 1 L		
≠ Matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures)	3066	8		Corrosif		A3 A72 A192	II III	E2 E1	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L	856	60 L
									852 Y841	5 L 1 L		
* Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables (y compris solvants et diluants pour peintures)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A72	II	E2	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L		
≠ Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables (y compris solvants et diluants pour peintures)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A72 A192	II	E2	851	1 L	855	30 L
									Y840	0,5 L		
* Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives (y compris solvants et diluants pour peintures)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72	I II III	E0 E2 E1	350	0,5 L	360	2,5 L
									352	1 L	363	5 L
									Y340	0,5 L	365	60 L
									354	5 L		
									Y342	1 L		
≠ Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives (y compris solvants et diluants pour peintures)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72 A192	I II III	E0 E2 E1	350	0,5 L	360	2,5 L
									352	1 L	363	5 L
									Y340	0,5 L	365	60 L
									354	5 L		
									Y342	1 L		

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A97 A158	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158 A197	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A97 A158 A179	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158 A179 A197	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	2911	7		Néant		A130			Voir Partie 1;6			
≠ Matières radioactives, appareils ou objets en colis excepté	2911	7		Néant		A130			Voir Partie 1;6			
<input checked="" type="checkbox"/> * Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	2909	7		Néant		A130			Voir Partie 1;6			
≠ Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, en colis excepté	2909	7		Néant		A130			Voir Partie 1;6			
<input checked="" type="checkbox"/> * Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	2910	7		Néant		<input checked="" type="checkbox"/> A23 A130			Voir Partie 1;6			
≠ Matières radioactives, quantités limitées en colis excepté	2910	7		Néant		A130 A193			Voir Partie 1;6			
* Mercure contenu dans des objets manufacturés	3506	8	6.1	Corrosif & Toxique		A48 A69 A191	<input checked="" type="checkbox"/> III	E0	869	Illimitée	869	Illimitée
≠ Mercure contenu dans des objets manufacturés	3506	8	6.1	Corrosif & Toxique		A48 A69 A191		E0	869	Illimitée	869	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/> * Modules de sac gonflable †	0503	1.4G		Explosif 1.4		A32 A56			INTERDIT		135	75 kg
>												
<input checked="" type="checkbox"/> * Modules de sac gonflable †	3268	9		Marchandises diverses	BE 3 US 16	A32 A115 A119	III		961	25 kg	961	100 kg
>												
* Munitions lacrymogènes non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2017	6.1	8	Toxique & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	INTERDIT		679	50 kg
≠ Munitions lacrymogènes non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2017	6.1	8	Toxique & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		679	50 kg
* Munitions toxiques non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2016	6.1		Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	INTERDIT		679	75 kg
≠ Munitions toxiques non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2016	6.1		Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		679	75 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Mysorite, voir Amiante brun												
≠ Mysorite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	0222	1.1D							INTERDIT		INTERDIT	
≠ Nitrate d'ammonium	0222	1.1D							INTERDIT		INTERDIT	
* Objets sous pression hydraulique , contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A114		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
≠ Objets sous pression hydraulique , contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		A48 A114 A195		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
* Objets sous pression pneumatique , contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A114		E0	208	Illimitée	208	Illimitée
≠ Objets sous pression pneumatique , contenant un gaz non inflammable	3164	2.2		Gaz non inflammable		A48 A114 A195		E0	208	Illimitée	208	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	1263	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	I II III	E3 E2 E1	A3	1 L	361	30 L
						A72			5 L	364	60 L	
						Y341			1 L	366	220 L	
						Y344			60 L 10 L			
≠ Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	1263	3		Liquide inflammable			I II III	E3 E2 E1	A3	1 L	361	30 L
						A72			5 L	364	60 L	
						A192			1 L	366	220 L	
						Y341			60 L 10 L			
* Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3066	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/>	II III	E2 E1	A3	1 L	855	30 L
						A72			0,5 L	856	60 L	
						Y840			5 L			
						Y841			1 L			
≠ Peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3066	8		Corrosif			II III	E2 E1	A3	1 L	855	30 L
						A72			0,5 L	856	60 L	
						A192			5 L			
						Y841			1 L			
* Peintures, corrosives, inflammables (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	A72	1 L	855	30 L
						Y840			0,5 L			
≠ Peintures, corrosives, inflammables (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3470	8	3	Corrosif & Liquide inflammable			II	E2	A72	1 L	855	30 L
									A192	0,5 L		

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Peintures, inflammables, corrosives (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72	I II III	E0 E2 E1	350	0,5 L	360	2,5 L
									352	1 L	363	5 L
									Y340	0,5 L	365	60 L
									354 Y342	5 L 1 L		
≠ Peintures, inflammables, corrosives (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3469	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A3 A72 A192	I II III	E0 E2 E1	350	0,5 L	360	2,5 L
									352	1 L	363	5 L
									Y340	0,5 L	365	60 L
									354 Y342	5 L 1 L		
+ Pentafluorure de phosphore adsorbé	3524	2.3	8					E0	INTERDIT	INTERDIT		
+ Phosphine adsorbée	3525	2.3	2.1					E0	INTERDIT	INTERDIT		
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	Voir 965		Voir 965	
									Voir 965		Voir 965	
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A183		E0	Voir 965		Voir 965	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	967	5 kg	967	35 kg
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	967	5 kg	967	35 kg
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	966	5 kg	966	35 kg
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185		E0	966	5 kg	966	35 kg
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183	<input checked="" type="checkbox"/> II	E0	Voir 968		Voir 968	
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183		E0	Voir 968		Voir 968	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	970	5 kg	970	35 kg
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	970	5 kg	970	35 kg
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	969	5 kg	969	35 kg
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A99 A154 A164 A181 A185		E0	969	5 kg	969	35 kg
+ Séléniure d'hydrogène adsorbé	3526	2.3	2.1					E0	INTERDIT		INTERDIT	
* Talc avec de la trémolite et/ou de l'actinolite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Talc avec de la trémolite et/ou de l'actinolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
+ Tétrafluorure de silicium adsorbé	3521	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	
* Trémolite, voir Amiante blanc , etc.												
≠ Trémolite, voir Amiantes, amphiboles (ONU 2212)												
+ Trifluorure de bore adsorbé	3519	2.3	8					E0	INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	<input checked="" type="checkbox"/>	E0	<input checked="" type="checkbox"/> 960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg
≠ Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	II III	E0 E0	960 Y960 960 Y960	10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg
* Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	<input checked="" type="checkbox"/>	E0	<input checked="" type="checkbox"/> 960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg
≠ Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	II III	E0	960 Y960 960 Y960	10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg